Accès à l'examen ONPAC et équivalences BACB : nouvelles dispositions

Décisions adoptées par le Conseil d'Administration de l'ONPAC réuni le 9 juillet 2026.

Adopté le 9 juillet 2026 | **Applicable au 1er janvier 2027**

Entrée en vigueur : l'ensemble des dispositions ci-dessous s'applique à partir du **1er janvier 2027**. Pour les règles relatives à l'examen, l'application se fait à compter de la prochaine session : elle n'a pas d'effet rétroactif sur la session en cours.

Le Conseil d'Administration de l'ONPAC a adopté, lors de sa séance du 9 juillet 2026, trois décisions relatives à l'accès à l'examen de certification et aux équivalences avec le Behavior Analyst Certification Board (BACB). Ces dispositions visent à clarifier les conditions d'accès à la certification pour les candidats résidant hors de France, à harmoniser leur traitement avec celui des candidats résidant en France, et à maintenir l'ouverture des équivalences BACB. Elles s'inscrivent dans l'objectif constant de l'ONPAC : garantir un niveau de rigueur homogène dans la certification des professionnels, dans l'intérêt des personnes qu'ils accompagnent.

DECISION 1 — ADOPTEE A L'UNANIMITE (9 VOIX POUR)

Candidats résidant à l'étranger

Les personnes résidant à l'étranger peuvent désormais se présenter à l'examen ONPAC, sous réserve de remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- Cursus et diplôme attestés par un organisme français — via Enic-Naric, ou par une université, pour les diplômes obtenus hors Europe ou dans des filières réglementées.
- Supervision conforme aux critères habituels de l'ONPAC — assurée par un superviseur certifié ONPAC ou par un superviseur certifié BACB.
- Casier judiciaire du pays de résidence, traduit et assermenté — nouvelle exigence introduite par cette décision.

Cette règle s'applique à partir de la prochaine session d'examen ; elle ne concerne pas les candidats déjà inscrits à la session en cours.

DECISION 2 — ADOPTEE A L'UNANIMITE (9 VOIX POUR)

Candidats résidant en France

Les conditions applicables sont identiques à celles de la décision précédente. Le critère déterminant est la possession d'une **adresse en France** : tant que celle-ci n'est pas établie, le candidat relève du régime prévu pour les personnes résidant à l'étranger.

DECISION 3 — ADOPTEE A LA MAJORITE (8 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE)

Équivalences BACB (task lists 4, 5 et 6)

Les équivalences avec le BACB restent ouvertes, y compris pour les premières demandes de ressortissants français n'ayant jamais sollicité leur équivalence.

> **Débat au Conseil d'Administration.** Cette décision a fait l'objet d'un débat contradictoire. Un administrateur a voté contre, estimant que la fenêtre d'équivalence — initialement prévue pour deux ans et déjà prolongée à six ans — crée un risque de discrimination envers les professionnels certifiés dans d'autres pays. Il a été rappelé en réponse qu'un changement de règle ne se justifierait que lors d'un véritable changement de la task list propre à l'ONPAC, et non par la seule ancienneté de la fenêtre actuelle.

Récapitulatif

Situation du candidat	Régime applicable
Réside à l'étranger	Cursus attesté (Enic-Naric / université) + supervision ONPAC ou BACB + casier judiciaire traduit et assermenté
Réside en France, adresse française établie	Régime « résident en France » — conditions identiques hors critère d'adresse
Réside en France, sans adresse française établie	Régime « résident à l'étranger » applicable jusqu'à établissement de l'adresse
Ressortissant français demandant une équivalence BACB pour la première fois	Équivalence ouverte (task lists 4, 5, 6)

Ces dispositions sont extraites du procès-verbal du Conseil d'Administration de l'ONPAC du 9 juillet 2026. Pour toute question relative à votre situation personnelle ou à un dossier d'inscription à l'examen, contactez le secrétariat de l'ONPAC.

ONPAC — Organisation Nationale des Professions de l'Analyse du Comportement